



## LOI CLIMAT

Adoptée le 20 juillet 2021

Chers amis,

Le bon sens s'est imposé.

L'article L 214-17 du Code de l'Environnement dit dans le paragraphe 2 du chapitre I :

*2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.*

Les administrations responsables du suivi des interventions en rivière ont généralement interprété l'article L 214-17, ciblant la circulation d'un échantillon de poissons (les migrateurs) et le transport théorique des sédiments en instaurant que la suppression des ouvrages de retenue était la solution à appliquer, excluant tous les autres enjeux environnementaux et niant les impacts des destructions des conditions existantes pour les vies aquatiques et dépendantes de l'eau, installées là depuis des siècles.

Les députés, puis les sénateurs, puis la commission mixte paritaire, ont successivement adopté l'amendement à l'article L 214-17, que nous avons proposé, visant à interdire, sous le prétexte de rétablissement de la continuité écologique, la destruction des ouvrages de retenue d'eau des moulins.

L'Article L 214-17 du Code de l'Environnement est complété par l'article 49 de la loi Climat qui dit :

*« Le 2° du I de l'article L 214-17 du CE est ainsi modifié :*

*La seconde phrase est complétée par les mots : « , sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie » ;*

*Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. » »*

La loi climat prévoit également dans son article 89 des dispositions intéressantes sur la médiation. Nous serons particulièrement attentifs à la mise en œuvre de ces dispositifs auxquels nous souhaitons participer comme la FDMF l'a toujours fait.

**FDMF**



FEDERATION DES  
MOULINS DE FRANCE

Nous tenons à remercier tous ceux, membres des Fédérations de moulins et de riverains, et tous leurs adhérents, qui se sont investis pour contacter les parlementaires, les informer et leur demander de mettre fin au dévoiement de la loi et de faire en sorte que l'ensemble des enjeux environnementaux soit enfin pris en compte.

Nous remercions également les parlementaires courageux qui ont porté nos amendements et les ont vaillamment soutenus.

Nous restons vigilants pour nous assurer que la loi soit appliquée dans son esprit au niveau national et sur le terrain. Nous vous invitons à nous faire part des cas litigieux pouvant être constatés.

Cordialement.

Alain Eyquem  
Président  
FDMF  
[www.fdmf.fr](http://www.fdmf.fr)